

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.-K. (n° 6)**

**c.**

**OIT**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3885**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. C. L.-K. le 2 juillet 2014 et régularisée le 8 août, la réponse de l'OIT du 8 décembre 2014 et le courriel du 15 avril 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les écritures supplémentaires de l'OIT du 4 août, les observations du requérant à leur sujet du 22 septembre 2015 ainsi que les documents soumis par l'OIT le 24 janvier 2017 et par le requérant le 25 janvier 2017 suite à la demande du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de reporter l'entrée en vigueur du coefficient d'ajustement de poste révisé pour le personnel du système des Nations Unies en poste à New York (États-Unis d'Amérique).

Conformément à l'alinéa *a*) de l'article 3.9 du Statut du personnel, la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures est ajustée pour tenir compte des variations du coût de la vie à différents lieux d'affectation et dans le temps, par rapport à un indice de base, à la faveur d'un ajustement de poste dont

le montant est établi en multipliant 1 pour cent du traitement net par un multiplicateur reflétant la classification du lieu d'affectation considéré, tels que déterminés par l'organisme compétent. L'organisme compétent pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi des organisations du régime commun des Nations Unies, auquel appartient l'OIT, est la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

En juillet 2012, la CFPI, constatant que le coefficient d'ajustement de poste pour New York devait être de 68,0 à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 conformément à la méthodologie approuvée, décida de reporter l'entrée en vigueur de ce coefficient révisé en raison de la situation financière des Nations Unies. Elle décida également qu'à moins que l'Assemblée générale des Nations Unies n'en décide autrement, ce coefficient entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2012.

Le 31 janvier 2013, le requérant, fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, déposa une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines (HRD), contestant les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies de reporter l'entrée en vigueur du coefficient d'ajustement de poste révisé à New York. Il précisait qu'il agissait en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel du BIT mais aussi à titre personnel, en sa qualité de fonctionnaire du BIT de la catégorie des services organiques en poste à Genève (Suisse). Il demandait au Directeur général d'annuler les «décisions illégales prises par la CFPI et l'Assemblée générale», de verser à tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures les traitements et émoluments qui auraient été ajustés conformément au coefficient d'ajustement de poste et à l'incorporation de points d'ajustement dans les barèmes des traitements de base minima et de verser rétroactivement à l'ensemble des fonctionnaires toutes les sommes dues à compter d'août 2012, et ce, pour tous les mois qui s'écouleraient avant que des mesures ne soient prises, assorties d'un intérêt composé.

Le 30 avril 2013, le directeur de HRD rejeta sa réclamation comme irrecevable faute d'intérêt à agir. Le 31 mai 2013, le requérant déposa une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de

recours, laquelle, dans son rapport du 6 février 2014, se déclara non compétente pour examiner les décisions d'organes externes tels que la CFPI ou l'Assemblée générale, indiquant qu'elle n'était compétente que pour examiner les décisions prises par le BIT qui avaient une incidence sur les conditions d'emploi de ses fonctionnaires. En conséquence, elle estima que la décision contestée était la décision du BIT d'appliquer la décision prise par la CFPI et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale. Elle considérait que le bon fonctionnement du mécanisme d'ajustement de poste était une garantie dont bénéficiaient tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, quel que soit leur lieu d'affectation, en vertu du Statut du personnel et de leurs conditions d'engagement. Le requérant avait donc bien un intérêt à agir, et il n'était donc pas inconcevable qu'il puisse déposer une réclamation en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel.

Par lettre du 7 avril 2014, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation comme irrecevable faute d'intérêt à agir et faute de qualité pour agir. Dès lors que la décision contestée ne concernait que deux fonctionnaires du BIT en poste à New York, elle ne portait pas atteinte aux droits du requérant et n'avait pas d'effet négatif majeur sur un grand nombre de fonctionnaires. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée «d'appliquer les décisions illégales de la CFPI et de l'Assemblée générale». Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OIT de payer à tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures les traitements et émoluments qui auraient été ajustés conformément aux coefficients d'ajustement de poste si la décision de reporter l'entrée en vigueur du coefficient révisé n'avait pas été appliquée et de verser rétroactivement toutes les sommes dues à compter d'août 2012, et ce, pour tous les mois qui s'écouleront avant que des mesures ne soient prises. Il réclame en outre le versement d'un intérêt composé sur la somme indiquée ci-dessus ainsi que «toute autre indemnisation appropriée». Enfin, il réclame 2 000 francs suisses à titre de dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable faute d'intérêt à agir et faute de qualité pour agir et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de reporter l'entrée en vigueur du coefficient d'ajustement de poste révisé pour les fonctionnaires du régime commun des Nations Unies en poste à New York, telle qu'appliquée par le BIT. Il déclare présenter sa requête «à titre personnel, en qualité de membre du Comité du Syndicat du personnel, et en qualité de représentant de cet organe, afin de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel».

2. Le Tribunal fait observer que, dès lors que la décision contestée avait trait au coefficient d'ajustement de poste à New York, elle n'avait d'incidence que sur la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en poste à New York. Or, au moment des faits, le requérant était en poste à Genève et cette décision ne l'affectait pas et n'avait pas d'incidence sur les stipulations de son contrat d'engagement, au sens de l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

3. Par ailleurs, aucune disposition du Statut du Tribunal n'autorise un membre du Comité du personnel à représenter, devant le Tribunal, d'autres fonctionnaires auxquels une décision fait grief (voir le jugement 3642, au considérant 14). Le requérant n'a fourni aucun élément permettant d'établir que la décision aurait eu une incidence sur des fonctionnaires dans d'autres lieux d'affectation. Le Secrétaire exécutif de la CFPI a indiqué, dans un courriel du 3 janvier 2013 communiqué à la Commission consultative paritaire de recours pour examen *in camera*, que «les indices d'ajustement de poste des autres lieux d'affectation ne ser[aie]nt pas affectés par le report de l'augmentation du coefficient d'ajustement de poste à New York».

4. La Commission consultative paritaire de recours a estimé que «le bon fonctionnement du mécanisme d'ajustement de poste du régime commun en tant que tel [était] une garantie dont bénéfici[ai]ent tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, quel que soit leur lieu d'affectation, en vertu du Statut du personnel et des conditions de leur engagement»\*. Elle en a déduit que le requérant avait un intérêt à agir. Le Tribunal rejette cette analyse. Dans son jugement 3642, au considérant 14, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«On pourrait penser que tous les fonctionnaires sont en “droit” d’attendre que l’organisation qui les emploie respecte et mette en application les dispositions du Statut du personnel indépendamment du fait que l’inobservation ou le non-respect de telle ou telle disposition ait ou non une incidence sur leur propre situation en tant que fonctionnaires de l’organisation. Si tel était le cas, tous les fonctionnaires auraient qualité pour saisir le Tribunal en vue de contester toute inobservation du Statut du personnel. Or il est fort peu probable que tel ait été le but recherché par le Statut du Tribunal. La question est de savoir si un représentant du personnel élu peut faire respecter le “droit” en question alors même que tous les autres fonctionnaires ne pourraient le faire, à moins que l’inobservation en cause ne leur porte atteinte personnellement. Rien dans les termes ou dans la structure du Statut du Tribunal ni dans la conception de la compétence conférée au Tribunal ne permet de le penser. Conformément à l’esprit du Statut, le droit d’un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l’intérêt de l’ensemble du personnel de l’organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l’inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s’agir d’un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d’être consulté) ou d’un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d’association).»

5. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée, le requérant n’ayant pas d’intérêt à agir.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ